

CONSEIL MUNICIPAL / PROCÈS VERBAL

SESSION ORDINAIRE DU TRENTE MARS DEUX MIL VINGT SIX

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Mulsans se sont réunis dans la salle des fêtes de Mulsans en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers	13
Présents	11

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Présents</i>	<i>Absent(s) excusé(s)</i>	<i>Absent(s) non excusé(s)</i>	<i>Pouvoirs</i>
SACRÉ Christel	X			
CABO Safiyé	X			
DAMIENS Pierre		X		P. MAUGER
GAUTIER Bénédicte	X			
JOLLET Olivier	X			
LANGLOIS Geneviève	X			
MARCHAL-ARNOUX Maryline	X			
MARGOËL Yann	X			
MAUGER Pierre	X			
MIDAVAINÉ Virginie	X			
NOUVELLON Élodie	X			
NOUVELLON Guillaume		X		G. YVON
YVON Gaël	X			
TOTAUX	11	2		

Convocation du 24 mars 2026

Monsieur le Maire SACRÉ Christel constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18 heures 30.

Conformément à l'article L- 2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Nomination secrétaire de séance : Olivier JOLLET

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 21 mars 2026

**DÉLIBÉRATION
2026-010**

INDEMNITÉ DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales,

« les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Vu la demande écrite de M. le Maire, Christel SACRÉ, demandant à bénéficier d'un montant inférieur au taux maximal.

L'indemnité de fonction brute mensuelle versée au Maire représente 24 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 517 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1er -

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE MULSANS
À COMPTER DU 21 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	SACRÉ	Christel	24.00 % de l'indice
1ère adjointe	MARCHAL-ARNOUX	Maryline	11.77 % de l'indice
2ème adjoint	YVON	Gaël	11.77 % de l'indice

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés que :

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : Finances, funéraires, droit...
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 1 000.00 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il vous est proposé de créer neuf commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Commission administration et ressources humaines
- Commission finances
- Commission travaux, voirie, urbanisme et sécurité
- Logements – salle des fêtes
- Environnement – cadre de vie
- Commission information – communication – animations
- Cimetière
- Fêtes nationales et cérémonie
- Correspondant défense

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Article 1 : de créer neuf commissions municipales, à savoir :

- Commission administration et ressources humaines
- Commission finances
- Commission travaux, voirie, urbanisme et sécurité
- Logements – salle des fêtes
- Environnement – cadre de vie
- Commission information – communication – animations
- Cimetière
- Fêtes nationales et cérémonie
- Correspondant défense

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Commission administration et ressources humaines :
Président : Christel SACRÉ
Titulaires : Maryline MARCHAL-ARNOUX, MARGOËL Yann, NOUVELLON Élodie (école)
- Commission finances :
Président : Christel SACRÉ
Titulaires : Gaël YVON, Maryline MARCHAL-ARNOUX, Pierre DAMIENS, Élodie NOUVELLON.

- Commission travaux, voirie, urbanisme et sécurité
Président : Christel SACRÉ
Titulaires : Maryline MARCHAL-ARNOUX, Olivier JOLLET, Gaël YVON, Guillaume NOUVELLON
- Logements – salle des fêtes :
Président : Christel SACRÉ
Titulaires : Élodie NOUVELLON, Maryline MARCHAL-ARNOUX, Gaël YVON, Virginie MIDAVAINÉ
- Environnement – cadre de vie :
Président : Christel SACRÉ
Titulaires : Bénédicte GAUTIER, Virginie MIDAVAINÉ, Yann MARGOËL
- Commission information – communication – animations :
Président : Christel SACRÉ
Titulaires : Safiyé CABO, Geneviève LANGLOIS, Virginie MIDAVAINÉ
- Cimetière :
Président : Christel SACRÉ
Titulaires : Élodie NOUVELLON, Virginie MIDAVAINÉ, Maryline MARCHAL-ARNOUX
- Fêtes nationales et cérémonie :
Président : Christel SACRÉ
Titulaires : Gaël YVON, Pierre MAUGER
- Correspondant défense : Pierre MAUGER
- Comité National Action Social (CNAS) :
Virginie MIDAVAINÉ et Christelle GALLAND agent déléguée

Article 3 :

après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés de valider les commissions comme désignées à l'article 2.

DÉLIBÉRATION 2026-013	DÉSIGNATION DES MEMBRES DE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
----------------------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,
Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

- Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Bénédicte GAUTIER
M. Olivier JOLLET
M. Maryline MARCHAL-ARNOUX

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Gaël YVON
Mme Safiyé CABO
M. Pierre MAUGER

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur Christel SACRÉ le maire,

Membres titulaires :

Mme Bénédicte GAUTIER
M. Olivier JOLLET
M. Maryline MARCHAL-ARNOUX

Membres suppléants :

M. Gaël YVON
Mme Safiyé CABO
M. Pierre MAUGER

DÉLIBÉRATION 2026-014	DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE
--	--

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou

syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que :

M° MARÉCHAUX Bertrand

M° GUETTARD Hervé

M° POUGET Sandrine

M° FOSSIER Emmanuelle

sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M° GUETTARD Hervé référent déontologue des élus de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne M° GUETTARD Hervé référent déontologue des élus de la commune de Mulsans.

Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,

Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier : 10 Route de Blois 41500 Mulsans, mail : mairie@mulsans.fr, entretien téléphonique : 02.54.87.34.73

Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.

- consentir une délégation à M. le Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 € maximum.
- dit que M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public
- dit que les autres dispositions de la délibération n° 2026-009 du 21 mars 2026 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sont inchangées.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

◆ **Le conseil municipal souhaite fixer l'horaire des réunions du conseil à 19h, afin de permettre à l'ensemble des conseillers municipaux d'y participer dans des conditions sereines et compatibles avec leurs contraintes professionnelles et personnelles.**

Fin de la séance 20 h 05

Le Maire

Christel SACRÉ



Le secrétaire de séance

Olivier JOLLET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Olivier Jollet".